ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT l'adjudication des fournitures des départemens de la Guerre et de la Marine.

Des 8 et 9 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

1°. *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant l'adjudication publique et au rabais, des fournitures du département de la guerre.*

Du 8 Fructidor an VI.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre sur les marchés, entreprises et fournitures de son département,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les fournitures de la guerre pour les neuf derniers mois de l'an VII seront adjugées publiquement et au rabais, à Paris, le 15 brumaire prochain, par-devant les préposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la guerre.

II. Les fournitures du département de la guerre seront divisées en huit entreprises :

La première embrassera les subsistances, vivres-pain, vivres-viande, fourrages, étapes et convois, et la fourniture des denrées d'approvisionnement extraordinaire ;

La deuxième, les bois et lumières ;

La troisième, les transports aux armées dans l'intérieur, et les remontes ;

La quatrième, les hôpitaux ;

La cinquième, la maison nationale des invalides ;

La sixième, l'habillement et l'équipement ;

La septième, le casernement et les lits militaires ;

La huitième, la manutention et conservation des approvisionnemens extraordinaires pour le cas de siége.

III. Il sera dressé un programme pour chacune des entreprises mentionnées dans les deux articles précédens, à l'effet de faire connaître les qualités des fournitures demandées et les époques des livraisons. Le ministre de la guerre en fera déposer une copie à son bureau de renseignemens, et une autre à celui du ministère des finances : le 15 vendémiaire prochain, il sera libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance.

IV. Les citoyens qui desireront se rendre adjudicataires des fournitures ci-dessus mentionnées, seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles de valeur également au dixième du prix de leur adjudication, telle qu'elle sera indiquée par aperçu dans le programme, et de faire inscrire leurs noms, qualités et demeures, et celui de leurs cautions, chez le ministre de la guerre ; et ils remettront en même-temps un état contenant la désignasion des biens affectés à leur cautionnement, et les noms des propriétaires qui les hypothèqueront.

V. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des enchères, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

VI. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant de leur cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-veral de l'adjudication, et de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le 10 frimaire ; en cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement

acquise à la République, sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchère ou autrement.

VII. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle enchère et à leurs risques.

VIII. L'adjudication sera consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du cautionnement. Les noms de ces cautions seront rapportés dans le procès-verbal, et leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions et discussions d'action.

IX. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées, seront de deux espèces : paiemens provisoires d'à-compte ; paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-compte seront faits chaque décade, sur un simple certificat de bons services ; ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pièces probantes requises, pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement telles qu'elles seront désignées dans le cahier des charges.

X. Les adjudicataires se soumettront, eux et leurs cautions, pour la décision de tous les différens relatifs à l'exécution de leurs marchés, à la décision de l'administration centrale du département de la Seine, pour y être jugés administrativement, et à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal an VI.

Les ministres de la guerre et des finances seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des Lois et affiché dans la commune de Paris.

XI. Le Directoire se réserve de régler, par un arrêté particulier, le mode d'adjudication publique des marchés du département de la marine.

Pour expédition conforme, *signé* Treilhard, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* par interim, Aubusson.

2°. *Arrêté du Directoire exécutif, sur les marchés, entreprises et fournitures du département de la marine.*

Du 9 Fructidor an VI.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la marine et des colonies sur les marchés, entreprises et fournitures de son département,

Arrête:

Article premier.

Les travaux, marchés, entreprises et fournitures de la marine et des colonies dont il n'a point été traité pour tout ou partie de l'an VII, seront désormais donnés à l'adjudication publique et au rabais, pour être exécutés à compter du 1er. nivose prochain.

II. Les travaux et entreprises du département de la marine et des colonies seront divisés en deux parties principales : les travaux à effectuer dans les ports ou sur les côtes, et les fournitures.

III. Les entreprises relatives à la main-d'œuvre des travaux des ports et des côtes, seront adjugées publiquement et au rabais, sur les lieux mêmes où les travaux doivent être exécutés, ou dans le port le plus voisin, selon les formes voulues par l'article XXX, titre III de la loi du 3 brumaire an IV. Les marchés pour les fournitures seront passés à Paris, publiquement et au rabais, en présence des préposés qui seront nommés à cet effet par le ministre de la marine et des colonies.

IV. Ces marchés et fournitures seront divisés en huit entreprises principales ;

La première comprendra l'habillement des troupes de marine, les vêtemens et chaussures des marins, et les vêtemens et chaussures des forçats ;

La seconde, les menues armes, fusils, pistolets, sabres et autres ;

La troisième, le lest en fer, et les charbons de terre et de bois ;

La quatrième, tous les bois, autres que ceux de mâture et de construction, ainsi que les brais et goudrons de France ;

La cinquième, les outils et ustensiles, l'acier, le plomb et l'étain ;

La sixième, les toiles autres que celles à voiles, les draps, les laines, les

crins et tous les objets désignés dans le service de la marine sous la dénomination de fournitures d'armement;

La septième, la construction à faire et fournir des vaisseaux, frégates, flûtes, corvettes et autres bâtimens de guerre ou de transport destinés au service de la mer, des ports et des rades;

La huitième, les chanvres de France.

V. Le ministre de la marine et des colonies continuera de traiter de gré à gré pour les objets qui ne sont pas compris en l'article IV, et pour ceux qui sont confectionnés dans les ateliers de la République, ou dans les ateliers particuliers uniquement destinés au service de la marine.

VI. Il sera dressé un programme explicatif des conditions de chaque entreprise particulière, lequel fera connaître les qualités des fournitures et les époques des livraisons. Le ministre de la marine en fera déposer une copie à son bureau des approvisionnemens, et une autre au bureau des renseignemens du ministère des finances : il sera libre à tous les citoyens d'en aller prendre connaissance le 15 vendémiaire prochain.

VII. Le programme et les devis des travaux à exécuter ou des marchés à passer dans les ports, seront déposés au contrôle de la marine.

VIII. Les citoyens qui voudront prendre intérêt à l'adjudication des marchés de la marine pour le service des neuf derniers mois de l'an VII, seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur égale au dixième du montant du marché évalué par aperçu dans le programme.

IX. Les mêmes citoyens seront tenus de faire inscrire leurs noms et prénoms, et ceux de leurs cautions, au bureau des approvisionnemens du ministre de la marine dans la première décade du mois de brumaire prochain, et de remettre en même temps le cautionnement des immeubles qu'ils entendent affecter à leur désignation, et le nom des propriétaires qui les hypothèqueront.

X. Ceux-là seulement pourront être admis au concours des enchères, qui auront rempli les conditions prescrites par l'article précédent.

XI. Les adjudicataires seront tenus de déposer à la trésorerie nationale, dans le jour de l'adjudication, et avant la signature du procès-verbal, une somme en numéraire égale au dixième du montant du cautionnement. Cette somme leur sera rendue sans frais, immédiatement après le rapport du certificat d'inscription au bureau des hypothèques du lieu de la situation des biens offerts en cautionnement, du procès-verbal de l'adjudication, et de la non-existence d'aucune hypothèque antérieure. Ce certificat sera rapporté avant le

10 frimaire : en cas de retard, la somme consignée sera irrévocablement acquise à la République, saus qu'il soit besoin d'une sommation préalable, et sans préjudice du surplus des sommes à répéter à titre de dommages et intérêts, soit pour fait de réadjudication à la folle enchère ou autrement.

XII. Les adjudications qui ne seront point exécutées par le fait des preneurs, seront remises au rabais par voie de folle enchère et à leurs risques.

XIII. L'adjudication sera consentie au nom d'un des véritables preneurs, propriétaire du dixième au moins du montant du cautionnement : les noms de ses cautions seront rapportés dans le procès-verbal, et leur engagement sera solidaire, avec renonciation à tout bénéfice d'ordre, divisions et discussions d'action.

XIV. Les paiemens à faire pour le prix des fournitures livrées, seront de deux espèces : paiemens provisoires d'à-compte ; paiemens définitifs pour solde.

Les paiemens provisoires d'à-compte seront faits chaque décade, sur un simple certificat de bon service ; ils ne pourront excéder la moitié de la somme présumée avoir été dépensée.

Les paiemens définitifs pour solde seront réglés à la fin de chaque mois, sur l'apport de toutes les pièces probantes requises, pour justifier que toutes les fournitures ont été faites exactement telles qu'elles seront désignées dans le cahier

XV. Les adjudicataires se soumettront eux et leurs cautions, pour la décision de tous les différens relatifs à l'exécution de leurs marchés, à l'administration centrale du département de la Seine, par laquelle ils seront jugés administrativement, et à la contrainte par corps, conformément à la loi du 15 germinal an VI.

Les ministres de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des Lois, et affiché dans la commune de Paris.

Pour expédition conforme, *signé* Treilhard, *président.*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, par interim, Aubusson.

A Paris. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.